

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FOA, agissant pour M. Karsten Kaltoft

Partie défenderesse: Commune de Billund

Questions préjudicielles

- 1) Est-il contraire au droit de l'Union, tel qu'il trouve expression, par exemple, à l'article 6 TUE sur les droits fondamentaux, que, sur le marché du travail, de manière générale ou plus particulièrement pour une administration publique en qualité d'employeur, il soit procédé à une discrimination fondée sur l'obésité?
- 2) Une éventuelle interdiction en droit de l'Union de toute discrimination fondée sur l'obésité est-elle directement applicable aux rapports entre un ressortissant danois et son employeur, ce dernier étant une administration publique?
- 3) Si la Cour constate une interdiction dans l'Union de la discrimination sur le marché du travail fondée sur l'obésité, soit générale, soit plus particulièrement pour une administration publique en qualité d'employeur, l'appréciation de la question de savoir s'il y a eu méconnaissance d'une éventuelle interdiction de la discrimination fondée sur l'obésité doit-elle résulter d'une charge de la preuve partagée, de sorte que, dans un cas où l'existence d'une telle discrimination peut être présumée, l'application effective de cette interdiction exige que la charge de la preuve incombe à l'employeur visé par une plainte ou agissant en qualité de partie défenderesse à une procédure contentieuse (voir dix-huitième considérant de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, JO L 14, p. 6)?
- 4) L'obésité peut-elle être considérée comme constituant un handicap relevant de la protection de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) et selon quels critères faut-il apprécier si l'état d'obésité d'une personne a concrètement pour effet qu'elle doit bénéficier de la protection conférée par cette directive contre la discrimination fondée sur un handicap?

Pourvoi formé le 1er juillet 2013 par Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 25 avril 2013 dans l'affaire T-284/11, Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-374/13 P)

(2013/C 252/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL (représentant: J. Carbonell Callicó, abogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

Conclusions

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 25 avril 2013 dans l'affaire T-284/11, et octroyer en conséquence l'enregistrement de la marque communautaire n° 7112113 «METROINVEST» visant une gamme de services relevant de la classe 36;
- condamner les autres parties à l'instance aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque le moyen unique suivant:

- **violation de l'article 8, premier paragraphe, sous b), du règlement n° 207/2009** ⁽¹⁾.

Ce moyen se compose toutefois des quatre branches suivantes:

- appréciation erronée du Tribunal et de l'OHMI dans la comparaison des signes;
- méconnaissance par le Tribunal de la jurisprudence applicable relative à l'appréciation globale du risque de confusion;
- incohérence vis-à-vis d'autres décisions de l'Office concernant les mêmes éléments et des marques connexes;
- coexistence paisible entre diverses marques comprenant le vocable METRO et relevant de diverses classes, y compris la classe 36.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

Recours introduit le 2 juillet 2013 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire 376/13)

(2013/C 252/39)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun, G. Koleva, L. Malferrari)